Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9940 — AAUK2/MUL/Ballyhoura Wind/CCWFL)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 338/07)

1. Le 5 octobre 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Arjun Alliance UK 2 LP («AAUK2», Royaume-Uni), contrôlée en dernier ressort par AIP Holdings Limited,

— Mitsubishi UFJ Lease & Finance Company Limited («MUL», Japon),

— Ballyhoura Wind Limited («Ballyhoura Wind», Irlande),

— CCWFL Limited («CCWFL», Irlande).

AAUK2 et MUL acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Ballyhoura Wind et de CCWFL, par l'intermédiaire de la création d'une entité ad hoc, dénommée AAUK2 MUL HoldCo. La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— AAUK2: société en commandite simple fondée en avril 2020, contrôlée en dernier ressort par AIP Holdings, entreprise indépendante de gestion d'actifs d'infrastructure spécialisée dans les partenariats avec les investisseurs institutionnels en matière d'accès aux investissements d'infrastructure directs dans les secteurs des services d'utilité publique réglementés, de l'énergie et des sources d'énergie renouvelables et du transport;

— MUL: groupe multiservices établi au Japon, exerçant des activités en rapport avec le crédit-bail et le financement, la location, le commerce d'équipements usagés, le financement d'opérations commerciales, les services de gestion d'actifs, les services de conseil, l'aviation, l'immobilier, la logistique, l'environnement et l'énergie, les soins de santé et les infrastructures, ainsi que les investissements;

— Ballyhoura Wind: détient le parc éolien terrestre Ballyhoura Wind situé dans le comté de Cork, en Irlande;

— CCWFL: détient le parc éolien terrestre Slievecallan situé dans le comté de Clare, en Irlande.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9940 — AAUK2/MUL/Ballyhoura Wind/CCWFL

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

---

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE